

ARRETE N°57-2025
Portant instauration d'une amende administrative
Dépôts sauvages de déchets

Le Maire de la Commune de Vauhallan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°202-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du département de l'Essonne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit aux déchèteries,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

Considérant le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installée sur le territoire communal permettant d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n°7-2025 du 6 mars 2025 portant instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets, afin d'élargir la minoration de l'amende à l'enlèvement d'un autre dépôt sauvage,

ARRETE

Article 1^{er} : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2^{ème} : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Accusé de réception en préfecture
091-219106358-20250722-57-2025-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025



Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature. Elle sera minorée de 50% si le dépôt est enlevé après mise en demeure, ou si un autre dépôt sauvage est enlevé après échanges avec les services municipaux.

Type de déchet	Quantité				Réitération (en supplément)
	Inférieur à 50 L	Entre 50 L et 1 m3	Entre 1m3 et 5m3	Supérieur à 5m3	
Déchet ménager	150 €	300 €	900 €	1 600 €	1 000 €
Textile	150 €	300 €	900 €	1 600 €	1 000 €
Plastique	150 €	300 €	900 €	1 600 €	1 000 €
Déchet vert		300 €	900 €	1 600 €	1 000 €
Encombrant meuble		500 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Palette		500 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Pneu		1500 €	2 000 €	3 000 €	1 000 €
Déchet électronique		2 000 €	3 000 €	4 000 €	1 000 €
Déchet de chantier		2 000 €	3 500 €	5 500 €	1 000 €
Pièce détachée épave		3 000 €	6 000 €	10 000 €	1 000 €
Produit chimique		5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €
Produit dangereux (type amiante ou autres)		5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €

Article 3^{ème} : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire

Article 4^{ème} : L'arrêté n°7-2025 du 6 mars 2025 est abrogé.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gif-sur-Yvette, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vauhallan le 22 juillet 2025,



Le Maire

Bernard GLEIZE

Accusé de réception en préfecture
091-219106358-20250722-57-2025-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025